



Journée d'échanges multi acteurs sur la valorisation agricole des boues urbaines



Comment garantir un retour au sol de qualité ?

11 avril 2019



Encadrement juridique & réglementaire



Présenté par :



Mireille BAYLAC

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Département de l'Aude



**Journée d'échanges multi acteurs
sur la valorisation agricole des boues urbaines**

EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES D'ÉPURATION
Encadrement juridique et réglementaire

OBJECTIFS DE LA REGLEMENTATION

✓ Préserver la santé publique :

Protéger l'agriculteur et les consommateurs des produits récoltés sur les parcelles, en garantissant la totale innocuité des épandages.

✓ Préserver le milieu environnant :

Protéger le sol, le milieu aquatique superficiel et souterrain, les riverains.....

✓ Vérifier l'intérêt agronomique de l'épandage :

S'assurer que les propriétés fertilisantes des boues sont compatibles avec les besoins des cultures.



Textes réglementaires

✓ La directive 86/278/CEE,

relative à la protection de l'environnement, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, définit, dès 1986, au niveau communautaire, les critères de qualité pour les boues et les sols récepteurs et édicte les principes de traçabilité permettant la valorisation de ces matières.

✓ Les articles R 211-25 à 47 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998, pris en application de la loi sur l'eau,

fixent les conditions d'épandage, permettant d'apporter les garanties nécessaires à leur innocuité.

| La valeur agronomique (annexe III, arrêté du 8 janvier 1998) | Les éléments-traces métalliques (annexe I tableau a, arrêté du 8 janvier 1998) | Les-composés-traces organiques (annexe I tableau b arrêté du 8 janvier 1998) |
|--|--|---|
| - Matière sèche en % - Matière organique en % - pH eau - Azote total ¹ * - Azote organique * - Azote ammoniacal * - rapport C/N - Phosphore total (P ₂ O ₅) * - Potassium total (K ₂ O) * - Calcium total (CaO) * - Magnésium total (MgO) * - Oligo-éléments : Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn, en mg/kg MS | - Cadmium total (Cd) - Chrome total (Cr) - Cuivre total (Cu) - Mercure total (Hg) - Nickel total (Ni) - Plomb total (Pb) - Zinc total (Zn) - Cu + Ni + Zn + Cr - Sélénium total (Se) si les épandages sont réalisés sur pâturages en mg/kg MS | - Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) - Fluoranthène - Benzo(b) fluoranthène - Benzo(a) pyrène en mg/kg MS |
| ¹ en kg par tonne de MS et en kg par tonne de MB ¹ | | |

Textes réglementaires

Ces textes introduisent les principes généraux suivants :

- Les boues ont le caractère de **déchets**. Le producteur en est responsable jusqu'à leur élimination.
- Les boues doivent avoir fait l'objet d'un **traitement** de manière à réduire leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation.
- Les possibilités de **mélange sont limitées**, pour éviter la dilution de lots non conformes dans d'autres lots et contourner ainsi la réglementation.
- L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un **intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures**. L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées.



Procédure Police de l'Eau

L'article R214-1 du Code de l'Environnement définit dans une nomenclature les activités, travaux et ouvrages, soumis à **autorisation** ou à **déclaration** car susceptibles de présenter des dangers plus ou moins graves pour la santé ou de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

L'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relève de la **rubrique 2.1.3.0** de la nomenclature et de la procédure:

✓d'Autorisation si la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an.

✓de Déclaration si la quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an.





La DDT(M) assure pour le compte du Préfet, l'instruction des plans d'épandage soumis à autorisation ou à déclaration, suivant les modalités définies aux articles R214-1 à 56 du Code de l'Environnement. Ces plans doivent être établis par les producteurs de boues avec l'aide de bureaux d'études spécialisés.

Lorsque le plan d'épandage porte sur une quantité de matière sèche, inférieure aux seuils de déclaration, il relève du Règlement Sanitaire Départemental.

